

**Procès-Verbal
du 6 juin 2023
à 20 h 00 en Salle du Conseil Municipal**

ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITÉ

**2023-029 PARTICIPATION COMMUNALE AUX CLASSES MATERNELLES et
ELEMENTAIRES DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE MARTHE DANS LE CADRE DU
CONTRAT D'ASSOCIATION – PARTICIPATION FINANCIERE RESTAURATION
SCOLAIRE ECOLE PRIVEE SAINTE MARTHE**

Rapporteur : Florence CHAREYRON

Madame CHAREYRON informe que les communes doivent contribuer obligatoirement aux frais de fonctionnement des écoles privées,

Le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte Marthe doit être calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, au regard des dispositions de la Circulaire n°2012-025 du 15/02/2012.

La participation communale de l'année scolaire 2022-2023 sera établie par référence au coût d'un élève des écoles publiques de la commune, ressortant de la comptabilité analytique de l'année civile 2021.

Ainsi, le montant des frais de fonctionnement 2021 par élève de classe maternelle s'élève à **1868 euros** et à **430 euros** par élève de classe élémentaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** le montant de la participation communale pour l'année scolaire 2022/2023 à :
 - ☐ **1868 euros par élève des classes maternelles pour 40 élèves inscrits en maternel** à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2022 et résidant sur la commune d'Etoile Sur Rhône, soit **une participation de 74 720 euros**
 - ☐ **430 euros** par élève des classes élémentaires pour **59 élèves inscrits en élémentaire** à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2022 et résidant sur la commune d'Etoile Sur Rhône, soit **une participation de 25 370 euros**
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, à l'article 657

Adoptée à l'unanimité

**2023 -030 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E.) : TARIFS
2024**

Rapporteur : Adrien CHAPIGNAC

Monsieur CHAPIGNAC informe :

- ☐ **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- ☐ **Vu** la délibération du 22 juin 2022 du conseil municipal, instaurant la T.L.P.E.

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base.
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024)

- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5€ par rapport au tarif de base de l'année précédente.

M. CHAPIGNAC rappelle que les tarifs 2023 étaient minorés de 20% par rapport aux tarifs maximaux applicables en 2023. Pour 2024, il est proposé une augmentation du tarif de base de 5€/m² par rapport au tarif de base 2023.

Les modalités d'application (catégories, exonérations, modalités de recouvrement ...) fixées par délibération du 22 juin 2022, restent inchangées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE MODIFIER** les tarifs de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures, comme suit, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES	Tarifs maximaux applicables en 2024	Tarifs Etoile Sur Rhône pour 2024
dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques ≤ 50 m ²	23,30 €	18,40 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques > 50 m ²	46,60 €	31,70 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques ≤ 50 m ²	69,90 €	45,10 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques > 50 m ²	139,80 €	85,20 €
ENSEIGNES	2024	2024
enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m ² (conformément à l'article L 2333-8 du CGCT)	Exonérées	Exonérées
enseignes dont la superficie est > à 12 m ² et ≤ à 50 m ²	46,60 €	31,70 €
enseignes dont la superficie est > à 50 m ²	93,20 €	58,40 €

Adoptée à l'unanimité

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

2023-031 GESTION DE LA POPULATION FELINE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ECOLE DU CHAT DE VALENCE

Rapporteur : Françoise CHAZAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle est régulièrement saisie de plaintes liées à la présence de chats errants sur le territoire communal. La commune réceptionne également des factures de vétérinaires qui ont soigné des chats apportés par des particuliers.

Ainsi, une réflexion a été menée afin de mettre en place une gestion durable de la population féline via des campagnes de stérilisation et d'identification et de remise sur les lieux de capture des chats non adoptables afin de limiter la prolifération de la population féline sur le territoire de la commune.

Pour ces opérations, conventionner avec une association de protection des animaux semble indispensable.

La municipalité d'ETOILE SUR RHONE s'est donc rapprochée de l'Ecole du Chat en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des

populations de chats libres, afin de réaliser des actions de gestion raisonnée et organisée de la population féline errante sur son territoire.

Madame le maire précise que des renseignements ont été pris auprès de communes qui ont conventionnées avec l'Ecole du chat et que ces dernières sont satisfaites.

Elle ajoute que la convention jointe au dossier du conseil doit être approuvée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint à signer avec l'Ecole du Chat de Valence

- **D'ACCORDER** à l'association Ecole du chat de Valence une subvention d'un montant de 2000€ pour l'année 2023 pour financer l'identification et la stérilisation des chats capturés sur le territoire communal

Adoptée à l'unanimité

2023-032 DEMANDE D'ENSEIGNES LUMINEUSES- BDM EXPLOITATION - LA BOULANGERIE DU MARCHE ROUTE DE PORTES LES VALENCE

Rapporteur : Yoann DURIF

Monsieur DURIF informe que l'entreprise BDM EXPLOITATION a déposé une demande d'enseignes pour son local route de Portes Les Valence, situé à côté du FRESH.

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par l'entreprise BDM EXPLOITATION – LA BOULANGERIE DU MARCHE pour la pose d'enseignes lumineuses sur les façades de son établissement,

Considérant la nécessité pour une entreprise d'identifier son siège par la pose d'enseignes,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DIRE QUE LE PROJET N'EST PAS CONFORME AU RLP** car une enseigne ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

Monsieur DURIF demande à l'assemblée s'il y a des questions.

MME MONNA intervient et précise que lors de l'installation du magasin FRESH, quelques mètres carrés ont été enlevé du projet afin d'éviter un passage en CDAC et permettre une implantation Route de Portes.

A ce jour des nouveaux mètres carrés apparaissent pour un nouveau projet. D'autres le font c'est une technique du « comment contourner la loi ».

Monsieur DURIF en convient car le projet était de 998 m²

Adoptée à l'unanimité

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

2023-033 DEMANDE D'ENSEIGNES LUMINEUSES SKIPPER 1300 CHEMIN DES CAIRES

Rapporteur : Yoann DURIF

Monsieur DURIF informe le conseil de la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par l'entreprise SKIPPER pour la pose d'enseignes sur la façade de son établissement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** la pose d'enseignes de l'entreprise SKIPPER, **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'article 14 du règlement local de publicité.**

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

■ ■
■ ■
■ ■
■ - **DE PRECISER** qu'une publicité ne peut dépasser les limites de l'égout du toit. En effet, le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit.

■ - **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'Environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

■ Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

■ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

■ - **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art 14 du Règlement Local de Publicité, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

■ **Adoptée à l'unanimité**

PERSONNEL COMMUNAL

2023-034 TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1ER JUILLET 2023

■ **Rapporteur : Carine COURTIAL**

■ Madame COURTIAL informe que le tableau des effectifs du personnel communal est modifié à compter du 1^{er} juillet 2023.

■ Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 avril 2023,

■ Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

■ Considérant les mouvements intervenus au sein des effectifs en raison de réussite d'examen professionnel ou concours, d'inscription sur liste d'aptitude à la promotion interne, de recrutement conduisant à modifier des temps de travail, et créer ou supprimer des emplois permanents,

■ **Il est proposé au Conseil Municipal :**

■ 1^o - **DE CREER** au 1^{er} juillet 2023 les postes suivants :

■ **Postes permanents :**

■ **Pour le service technique :**

■ - 1 poste de technicien territorial à temps complet

■ - 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 31 heures 30

■ **Pour le service administratif :**

■ - 2 postes d'attachés territoriaux à temps complet

■ - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet

■ **Pour le service vie scolaire et animation :**

■ - 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

■ 3^o - **DE FIXER** au 1^{er} juillet 2023 les postes en tenant compte de ces éléments.

■ 4^o - **DE DIRE QUE** les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

4° D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Adoptée à l'unanimité

PERSONNEL COMMUNAL

2023-035 RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) MODIFICATION DES PLAFONDS PAR GROUPE DE FONCTION

Rapporteur : Carine COURTIAL

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) n°2016130 du 20 décembre 2016, 2018-064 du 17 juillet 2018, 2020-042 du 15 juin 2020, 2022-022 du 29 mars 2022, DEL-2022-072 du 13 septembre 2022 et DEL-2023-010 du 28 février 2023,

Vu l'avis du CST en date du 26 avril 2023,

Considérant les difficultés de recrutement et d'attractivité de certains métiers de la fonction publique,

Considérant les négociations menées avec le personnel suite aux dernières modifications du RIFSEEP,

Madame le maire propose de réviser la répartition des emplois de la collectivité au sein des groupes de fonctions et de mettre à jour les plafonds fixés pour chaque groupe de fonction définis dans les délibérations antérieures,

Il est proposé au Conseil Municipal :

1° **D'ACTUALISER** les plafonds IFSE dans les conditions prévues par la présente délibération et ses annexes, conformes aux plafonds correspondants pour la FPE.

2° **DE RAPPELER QUE** le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E. et le cas échéant, au titre du C.I.A, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

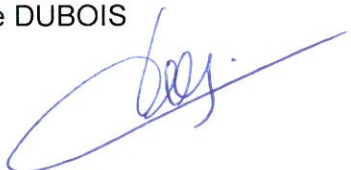
3° **DE DIRE QUE** les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication.

4° **DE DIRE QUE** les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

Adoptée à l'unanimité

Fin de séance : 20h50

La secrétaire de séance
Anne Marie DUBOIS



ETOILE SUR RHONE
Le 28 juin 2023
Le Maire,

Françoise CHAZAL